

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 13 (1843)

Rubrik: Avril 1843

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 31.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Il sera publié dans les deux langues et inséré au bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 4 mars 1845.

Au nom du Grand-Conseil ,

Le Landammann ,

ED. BLOESCH.

Le Chancelier ,

HÜNERWADEL.

TARIF DES POSTES

pour les Journaux et les Imprimés.

(7 avril 1845).

I.

Les journaux et les écrits périodiques, soit nationaux soit étrangers, auxquels on s'abonne par l'intermédiaire des bureaux de poste du Canton de Berne, paieront :

	Total des numéros par an.	Feuilles publiques						
		canto- nales. batz.	suis- ses batz.	étran- gères. batz.				
Lorsqu'il en paraît	chaque mois	une	feuille	12	2	4	5	
	»	»	deux	feuilles	24	4	8	10
	»	»	trois	» .	36	6	12	15
	»	»	quatre	» .	48	8	16	20
	chaque semaine	une	feuille	52	8	16	20	
	»	»	deux	feuilles	104	12	20	30
	»	»	trois	» .	156	16	24	40
	»	»	quatre	» .	208	20	28	50
	»	»	cinq	» .	260	24	32	60
	»	»	six	» .	312	28	36	70
»	»	sept	» .	364	32	40	80	

II.

Les journaux et les écrits périodiques, soit nationaux soit étrangers, auxquels on s'est abonné directement chez les éditeurs, se paieront, ainsi que les imprimés, d'après le poids, savoir :

	<i>Distances.</i>		
	Pre- mière. Krtz.	Se- conde. Krtz.	Troi- sième. Krtz.
Jusqu'à une once	2	2	2
Au-dessus d'une once jusqu'à 2 onces in- clusivement	2	4	4
Au-dessus de 2 onces jusqu'à 4 onces in- clusivement	4	6	6
Au-dessus de 4 onces jusqu'à 8 onces in- clusivement	4	6	10

Celui qui affranchira à la fois au moins 20 exemplaires du même écrit, jouira d'un rabais de 20 pour cent.

Les annonces de livres à vendre et les autres imprimés pesant moins d'une demi-once, seront reçus moyennant 5 batz d'affranchissement pour 20 exemplaires et au-dessous.

Ce qui pèse plus de 8 onces sera taxé d'après le tarif des articles de messagerie.

DISPOSITIONS.

ARTICLE PREMIER.

L'office des postes percevra une remise de 5 pour cent sur le total du prix des abonnemens reçus pour le compte des éditeurs des feuilles publiques du Canton; pour les journaux français, cette remise sera ajoutée au prix d'abonnement.

ART. 2.

Tout éditeur ou rédacteur d'un journal du Canton ne pourra recevoir, à titre d'échange et moyennant le port fixé pour les

abonnemens, qu'un exemplaire d'un même journal publié hors du canton; ce port devra être payé d'avance. Tous les autres exemplaires de feuilles d'échange seront taxés à raison de 2 kreutzers par exemplaire.

ART. 3.

Dans le nombre des feuilles indiquées sous n° 1, sont comprises tant la feuille d'impression entière que les fractions de feuille. Tout journal paraissant une ou plusieurs fois la semaine, pourra, en outre, être accompagné d'un supplément, s'il fait partie du journal et que la pagination y fasse suite, et pourvu que le format et l'intitulé soient les mêmes que ceux du journal. Les pièces incluses, étrangères au journal, et les supplémens écrits ne seront pas admis.

ART. 4.

Les éditeurs avec lesquels le bureau des gazettes est en compte feront des paquets séparés pour chaque bureau qui est en correspondance avec le bureau expéditeur, de façon que les exemplaires destinés au même bureau et à son arrondissement seront réunis sous une enveloppe principale.

ART. 5.

En recevant les abonnemens, l'administration des postes ne se chargera d'aucune autre garantie que celle de faire, avec exactitude, aux éditeurs la commande des feuilles publiques, et d'envoyer à leur destination les numéros qu'elle en aura reçus. En ce qui concerne l'accomplissement des engagemens contractés par les éditeurs et par les rédacteurs de journaux, les abonnés auront à s'adresser directement à ceux-ci.

ART. 6.

Tous les imprimés pour lesquels il n'y a point d'abonnement et qui doivent être transportés par les postes, seront

soumis à la taxe des lettres, s'ils ne sont pas remis au bureau sous bande, c'est-à-dire, liés en croix avec des bandes de papier fort, et cachetés, et, en outre, les paquets plus grands retenus avec de la ficelle, ou s'il y est joint des pièces écrites. Les bureaux de poste devront pouvoir vérifier le contenu des envois de cette nature.

Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1844.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE

Sur la proposition du Département des finances, approuve le tarif postal ci-dessus pour les journaux et pour les imprimés.
Donné à Berne, le 7 avril 1843.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

CH. NEUHAUS.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF ,
relatif à l'instruction pour les Auneurs de toile.

(26 avril, 1843.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE ,

Considérant que la loi du 27 juin 1836 sur l'introduction des poids et mesures suisses a supprimé et mis hors d'usage les poids et mesures jusqu'alors employés dans le commerce, et en même temps abrogé les lois et ordonnances contraires à son contenu ;

Sur le rapport du Département de l'intérieur et de la section de police du Département de la justice et de la police ,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 4, 5 et 7 du décret , et l'art. 3 de l'instruction pour les auneurs de toile , du 20 février 1833 , sont modifiés en ce sens qu'à l'avenir , pour le mesurage des toiles , on se servira exclusivement de l'*aune suisse* , laquelle contient deux braches , mesuré suisse.

ART. 2.

Le présent arrêté sera imprimé , publié dans les districts où l'on s'occupe de la fabrication des toiles , et inséré dans la

Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois et décrets.
Donné à Berne, le 26 avril 1843.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

CH. NEUHAUS.

Pour le Secrétaire d'Etat,

C. JAHN.

TRAITE

*entre la Confédération suisse et le Gouvernement de
la Principauté de Reuss-Greiz, pour l'abolition
réciproque de la Traite foraine et des Droits de
détraction.*

(17 mai 1843.)

DÉCLARATION DU DIRECTOIRE FÉDÉRAL.

Le Directoire fédéral, au nom de la Confédération, a conclu avec le Gouvernement de la Principauté de Reuss-Greiz, pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont suit la teneur :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés de la Confédération suisse dans les Etats du Prince souverain de Reuss-Greiz, ou réciproquement des Etats du Prince souverain de Reuss-Greiz dans la Confédération suisse, seront entièrement supprimés entre les deux Etats, sans aucune dis-